



SOCIÉTÉ
NOTARIALE

GHIGNY

& ASSOCIÉS

Répertoire numéro : 2022/0920
Dossier numéro : 19710/CSP
Post acte : CRL et CRV :

Droit d'écriture
100,00 euros

Mandat contenant diverses mesures de prévoyance en cas d'incapacité

L'an deux mille vingt-deux

Le sept septembre

Devant Jean-François GHIGNY, Notaire Associé à la résidence de Fleurus, exerçant sa fonction dans la SRL « Société Notariale Ghigny & Associés », ayant son siège à Fleurus, rue du Collège 26.

COMPARAISSENT

D'une part

Monsieur GOBLET Christian Marie Ghislain, né à Dampremy le 28 décembre 1949, (numéro national 49.12.28-091.85), époux de Madame GRIMARD Françoise, domiciliés ensemble à 5650 Walcourt, Rue des Quairelles 19.

Époux marié à Dampremy le 19 juillet 1975 sous le régime de la communauté suivant acte passé devant le notaire Paul CAMBIER à Walcourt en date du 05 juillet 1975, modifié devant le notaire Baudouin CAMBIER à Walcourt en date du 06 décembre 2013, régime non modifié depuis lors.

Premier feuillet

Qui a déclaré ne pas faire l'objet d'une mesure de protection judiciaire.

Ci-après également dénommé « partie d'une part » ou le « mandant », la « mandante » ou les « mandants ».

D'autre part

Madame GRIMARD Françoise, née à Idiofa (Congo belge) le 29 mai 1954, (numéro national 54.05.29-050.55), épouse de Monsieur GOBLET Christian, domiciliés ensemble à 5650 Walcourt, Rue des Quairelles 19.

Épouse mariée à Dampremy le 19 juillet 1975 sous le régime de la communauté suivant acte passé devant le notaire Paul CAMBIER à Walcourt en date du 05 juillet 1975, modifié devant le notaire Baudouin CAMBIER à Walcourt en date du 06 décembre 2013, régime non modifié depuis lors.

Ci-après également dénommé « partie d'autre part » ou le/la « mandataire » ou les « mandataires ».

I. MANDAT EXTRA-JUDICIAIRE

Ces comparants déclarent avoir convenu ce qui suit :

Contrat de mandat et de gestion

Monsieur GOBLET Christian déclare désigner en qualité de mandataire et de gestionnaire de son patrimoine :

Madame GRIMARD Françoise, **prénommée**, qui est présente ici et qui déclare **accepter et exécuter ces mandats de la manière fixée ci-après.**

Le présent contrat a particulièrement pour objet, conformément aux articles 489 et suivants du Code civil, de mettre en place une protection extrajudiciaire lorsque la partie d'une part, le mandant, ne sera plus en mesure à l'avenir, en raison de son état de santé, d'assumer lui-même comme il se doit, sans assistance ou autre mesure de protection, la gestion de ses intérêts de nature patrimoniale au sens de l'article 488/1 du Code civil ou s'il se trouve dans un état de prodigalité comme visé à l'article 488/2 du Code civil.



Le mandataire assumera alors au mieux de ses possibilités la gestion des biens du mandant. Dans le cadre du mandat qui lui a été confié, le mandataire pourra accomplir tous les actes mentionnés ci-après, de la manière définie ci-dessous.

Prise d'effet

1. Le présent contrat **prend effet** dès que le mandant n'est plus en état d'assumer lui-même comme il se doit, sans assistance ou autre mesure de protection, ses intérêts de nature patrimoniale au sens de l'article 488/1 du Code civil ou s'il se trouve dans un état de prodigalité comme visé à l'article 488/2 du Code civil. À partir de ce moment-là uniquement, le mandataire pourra accomplir les actes juridiques mentionnés ci-après au nom et pour le compte du mandant et assumer la gestion du patrimoine du mandant.
2. Cet état du mandant sera constaté sur la base de **deux rapports médicaux distincts** établis par deux médecins indépendants désignés par le mandataire, parmi lesquels au moins un neurologue. Dans ces deux rapports médicaux, il doit être constaté que le mandant n'est plus en mesure d'assumer lui-même comme il se doit, sans assistance ou autre mesure de protection, la gestion de ses intérêts de nature patrimoniale au sens de l'article 488/1 du Code civil ou qu'il se trouve dans un état de prodigalité comme visé à l'article 488/2 du Code civil. Ces rapports médicaux seront conservés par le mandataire. Ils devront être présentés si un juge l'ordonne, ou si le notaire désigné par le mandataire/les mandataires le demande aux fins d'établir un projet d'acte sous seing privé ou notarié ou aux fins de la passation d'un acte notarié, ou si le cocontractant ou toute autre partie intéressée le demande. Le mandant donne ce jour son autorisation expresse à cet égard.
3. Le non-respect des exigences précitées en termes de prise d'effet ne pourra pas être invoqué vis-à-vis de tiers, du cocontractant ou du notaire, et ne pourra pas être invoqué pour obtenir l'annulation de l'acte juridique, ou une quelconque forme de dommages et intérêts. La responsabilité du mandataire/des mandataires pourra toutefois être engagée si les exigences précitées en matière de prise d'effet ne sont pas remplies.

Pouvoirs du mandataire.

Le mandataire s'engage à assumer au mieux de leurs possibilités la gestion du patrimoine du mandant.

Le mandant charge **le mandataire**, aux fins d'accomplir en son nom et pour son compte les actes juridiques suivants :

Gestion :

En ce qui concerne à la fois les produits et les charges, gérer et administrer toutes les affaires et tous les biens du mandant, à la fois présents et futurs.

Recettes :

Recevoir toutes sommes d'argent, toutes valeurs, tous titres, tous effets et tous biens ou pièces éventuels.

Encaisser tous chèques ou documents de paiement quelconques et recevoir tous montants dus.

Recevoir tous capitaux et revenus, percevoir tous loyers, fermages, rentes, arriérés de rentes, intérêts de capitaux, dividendes et autres revenus échus ou à échoir, ainsi que recevoir les capitaux ou remboursements de rentes, recevoir tous les fonds à payer par les compagnies d'assurances, et recevoir toutes les sommes qui appartiennent, reviennent ou reviendraient ultérieurement au mandant, à quelque titre que ce soit, et donner quittance valable pour toutes ces recettes.

Recevoir toutes pensions et autres indemnités, recevoir tous paiements de pensions devant être effectués par des organismes publics et privés, et toucher les pensions, les remboursements de la mutualité, les indemnités de l'institut national d'assurance maladie-invalidité, recevoir les indemnités à payer par les compagnies d'assurances et donner quittance valable pour toutes ces recettes.

Convenir avec tous les organismes publics et privés et avec tous les autres débiteurs du lieu, du délai et du mode de paiement des pensions, rentes, indemnités autres et montants autres.

Remplir toutes les formalités et accomplir tous les actes aux fins d'obtenir les montants revenant au mandant.

Paielements :

Payer tous les montants dont le mandant est ou serait redevable en principal, intérêts et accessoires. Payer ou remettre toutes sommes d'argent, toutes valeurs, tous effets, titres, marchandises et tous biens ou pièces éventuels.

Décomptes :

Accepter, approuver ou rejeter, faire rectifier et clôturer tous comptes. Recevoir les soldes excédentaires et apurer les soldes déficitaires, accepter ou donner en paiement des titres, des billets, des créances.

Procurations :

Révoquer tous mandats et procurations ; à cet égard, tant le mandat général ou la procuration générale peuvent être révoqués que le mandat ou la procuration vis-à-vis d'un ou plusieurs mandataires déterminés ou en ce qui concerne un ou plusieurs actes juridiques spécifiquement désignés. Cette possibilité de révocation ne concerne toutefois pas les procurations accordées dans le présent acte.

Contrats de bail :

Conclure, renouveler et prolonger, rompre ou résilier les contrats de bail, même pour plus de neuf ans, le tout moyennant les prix, les charges, les clauses et les conditions que le mandataire jugera opportuns, établir et vérifier l'état des biens loués, établir ou faire établir un état des lieux, faire procéder à toutes les réparations, en ce compris les grosses réparations, et faire procéder à toutes les rénovations, faire établir tous devis et faire toutes adjudications, obliger les locataires et les preneurs à exécuter ou faire exécuter toutes les réparations qui sont à charge des locataires et des preneurs, faire ou accepter toutes résiliations.

Invoquer et faire valoir tous les avantages et possibilités prévus par tous les contrats, même verbaux, par la loi, notamment les lois spéciales relatives aux baux commerciaux et baux à ferme, et par les usages.

Et d'une manière générale, défendre tous les intérêts du mandant, à la fois en tant que preneur et bailleur.

Impôts :

Régler toutes les questions fiscales de quelque nature que ce soit, remplir toutes les formalités, fournir les pièces, déclarations, attestations, certificats, explications requis pour le règlement des impôts et des taxes, faire toutes les opérations et confirmations pour le paiement des impôts sur les revenus, des droits d'enregistrement ou de la taxe d'enregistrement, des droits de succession ou des taxes successorales, la taxe sur la valeur ajoutée ou tout autre impôt ou taxe, les payer, réclamer une réduction, une exonération ou une annulation, introduire des réclamations, utiliser toutes les voies de recours et transiger à cet égard.

Indemnités :

Régler toutes les indemnités en raison des dommages de guerre ou d'occupation ou toute autre cause éventuelle ; invoquer et faire valoir toutes les possibilités prévues par les lois, arrêtés ou règlements y afférents.

Courriers, envois, opérations postales :

Représenter le mandant auprès de tous les services de messagerie et postaux, de toutes les compagnies aériennes et maritimes, de toutes les entreprises de transport et tous les services de courrier, de tous les établissements publics et organismes financiers, de toutes les entreprises et tous les particuliers éventuels, recevoir, enlever ou réclamer, ainsi que remettre ou envoyer des lettres, cartes, courriers électroniques, pièces et paquets, papiers d'affaires, colis, biens, pièces en poste restante et tous envois, aussi électroniques,

Deuxième
feuille



ou pièces, recommandés ou non, assurés ou non, le tout avec ou sans valeurs, donner décharge et quittance.

Émettre, enlever, réclamer, recevoir, endosser, accepter, faire virer, et signer pour acquit des assignations postales, des chèques circulaires, des mandats postaux et des bons de poste, des chèques de retrait à vue et des pièces semblables.

Effectuer toutes les opérations avec les établissements, organismes et instances précités.

Établissements financiers :

Prendre connaissance de tous les comptes et valeurs dont le mandat est titulaire ou co-titulaire auprès de tous les établissements financiers de quelque manière que ce soit ; y faire ouvrir ou clôturer tous types de comptes, y faire tous les retraits, virements et autres opérations, donner en dépôt et retirer des fonds, valeurs et/ou titres de quelque nature que ce soit, cotés en bourse ou non ; demander et recevoir tous acomptes ou crédits sur les valeurs en question ; prendre en location, ouvrir, faire ouvrir et résilier tous coffres-forts, coffres et cassettes de sécurité auprès d'établissements financiers nationaux et étrangers, disposer du contenu complet de ceux-ci et en donner quittance, effectuer toutes les opérations concernant les comptes, les fonds ou les valeurs qui seraient bloqués en vertu de la loi, des règlements ou autrement.

Signer tous virements, ordres de paiement et chèques sur tous les comptes appartenant au mandant auprès d'établissements financiers nationaux et étrangers, donner tous les ordres de paiement ou de virement, de quelque manière que ce soit.

Obtenir toutes les autorisations, habilitations ou permissions quelconques de la Banque Nationale, de toutes les autorités ou tous les établissements, même étrangers.

Acquisition d'informations

Prendre connaissance, également du vivant du mandant, de l'existence et du contenu de tous les testaments et dispositions de dernières volontés que le mandant a établis et réceptionner tous les exemplaires et toutes les copies de testaments du mandant, consulter le registre central des testaments et le registre central des contrats de mariage, demander toutes les informations se rapportant aux testaments ou aux dispositions de dernière volonté auprès de l'administration ou du notaire ; prendre connaissance, également du vivant du testateur, de tous les contrats de mariage et de toutes les modifications apportées au régime matrimonial, de toutes les polices d'assurance vie et d'une manière générale de tous les documents et actes que le mandant a établis ou qui intéressent ou concernent le mandant.

Aliénation de biens mobiliers, vente, cessions et conversions :

Aliéner, vendre ou échanger tous les biens mobiliers et tous les droits réels afférents aux biens mobiliers avec ou sans soulte ou prix ; vendre la totalité ou une partie des biens mobiliers qui appartiennent ou pourraient appartenir au mandant, seul ou avec d'autres, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit ; et ce à l'amiable ou par voie judiciaire, de gré à gré, par le biais d'une adjudication publique ou d'une vente aux enchères, dans les formes, pour les prix, moyennant les charges, clauses et conditions, à la personne ou aux personnes que le mandataire approuvera.

Vendre la totalité ou une partie des rentes de l'État, des bons de caisse, des obligations, des actions, des valeurs et des titres, dans les formes, pour les prix et moyennant les charges, clauses et conditions que le mandataire jugera opportuns ; désigner tous les agents de change et autres courtiers.

Réclamer et procéder à la conversion ou la transcription de toutes les actions, obligations et autres valeurs nominatives, en titres dématérialisés ou inversement, réclamer et procéder à la conversion de titres au porteur appartenant au mandant à l'étranger en titres nominatifs ou en titres dématérialisés, souscrire toutes actions, tous bons de caisse et obligations ; vendre de gré à gré ou en bourse tous les droits afférents à la souscription.

Faire abandon de ou renoncer à l'usufruit concernant des biens mobiliers.

Placements et acquisition de biens mobiliers et immobiliers ; titres, valeurs et portefeuilles :

Faire tous les placements dans des instruments financiers et instruments de placement avec ou sans garantie, aux intérêts et aux conditions que le mandataire jugera opportuns ; procéder à toutes les ventes, tous les emplois et/ou arbitrages, conclure tous les contrats de gestion de portefeuille, fournir à cette fin et aux fins de déterminer le profil d'investisseur et de risque toutes les informations requises relatives à la situation financière et aux objectifs de placement du mandant, en ce compris la tolérance au risque, l'horizon de placement et l'objectif du placement, et remplir toutes les autres obligations dans le cadre de la protection de l'investisseur ; faire accroître ou réduire l'ampleur du portefeuille, placer le cas échéant d'une autre manière ou dans d'autres biens les fonds libérés ; accepter l'hypothèque et d'autres garanties ; vendre et acheter des créances, des fonds, des valeurs et des titres ; acquérir des biens mobiliers et immobiliers directement ou avec déclaration de command, engager le mandant au paiement des prix d'achat, accorder tous privilèges et hypothèques.

Accorder toutes les prolongations de délais.

Aliénation de biens immobiliers :

Échanger tous les biens avec ou sans soulte ; vendre la totalité ou une partie des biens immobiliers qui appartiennent ou pourraient appartenir au mandant, seul ou avec d'autres, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit ; et ce à l'amiable ou par voie judiciaire, de gré à gré, par le biais d'une adjudication publique ou d'une vente aux enchères, dans les formes, pour les prix, moyennant les charges, clauses et conditions, à la personne ou aux personnes que le mandataire approuvera ; faire établir tous les cahiers des charges, conclure toutes les conventions éventuelles concernant des servitudes, établir, céder ou acquérir tous les droits réels, faire abandon de ou renoncer à l'usufruit, faire tous les transferts et donner toutes les instructions de paiement ; accepter toutes les hypothèques et autres garanties à titre de garantie pour le paiement ou l'exécution d'engagements.

Lotir, scinder, mettre sous le régime de la copropriété, demander toutes les autorisations et attestations à cette fin, établir et signer tous les actes de lotissement, de scission ou de division, tous les actes de base, règlements et actes similaires ; établir et signer tous les actes modificatifs des actes précités ; faire établir les conditions de vente ; former des lots ; constater l'origine de propriété ; faire toutes les déclarations ; stipuler toutes les dispositions concernant les servitudes et les communautés.

Demander toutes les pièces, attestations, autorisations et tous les plans utiles ou nécessaires en vue de la vente, mandater un géomètre aux fins d'établir un ou plusieurs plans de mesurage, demander un certificat de performance énergétique, fournir toutes les données utiles à cette fin et signer toutes les pièces requises à cette fin, demander un procès-verbal de l'examen de contrôle concernant l'installation électrique, faire contrôler la citerne à mazout, faire contrôler l'installation de chauffage central, demander et faire exécuter un entretien périodique de l'installation de chauffage central, faire procéder à un audit du chauffage et faire exécuter tous les autres contrôles et examens et demander les attestations et déclarations.

Engager les mandants à fournir une garantie, une justification et l'octroi d'une mainlevée.

Fixer la date et le mode d'entrée en jouissance ; déterminer le lieu, le mode et le délai de paiement des prix d'achat, des frais et des accessoires ; procéder à la délégation du prix et l'imputation du paiement ; recevoir les prix d'achat, les frais et les accessoires, donner quittance et décharge avec ou sans subrogation.

Réclamer la prise d'inscription d'office ou en dispenser en tout ou en partie pour quelque motif que ce soit, même sans paiement ; après ou sans paiement accorder mainlevée d'opposition, de saisies ou d'autres obstacles, accorder mainlevée et approuver la radiation de toutes inscriptions et mentions marginales quelconques de mise en gage, avec ou sans renonciation aux privilèges, à l'hypothèque, à l'action résolutoire et à tous les droits réels, renoncer aux poursuites et aux voies d'exécution.

Troisième
feuillet



Accepter de la part des acquéreurs, de celui ou ceux à qui le bien a été attribué et de tous les autres, toutes les garanties et hypothèques en garantie du paiement ou de l'exécution des engagements.

À défaut de paiement, en cas de non-exécution des conditions, des charges et des clauses, ou en cas de contestation, ester en justice notamment en assignant et en comparaisant devant la justice en tant que demandeur ou défendeur, faire plaider, former opposition, interjeter appel, se pourvoir en cassation, prendre connaissance de tous les titres et pièces, obtenir tous les jugements et arrêts ; utiliser toutes les voies d'exécutions, même extraordinaires, notamment une revente à charge de l'acquéreur ou des acquéreurs défallants, réclamer la résiliation ou l'annulation de la vente, faire procéder à une saisie conservatoire et exécutoire, faire établir un procès-verbal d'ordre et l'approuver ou le contester ; à tout moment conclure un accord, transiger et compromettre.

Signer, introduire toutes les demandes de remboursement des droits d'enregistrement ou de l'impôt d'enregistrement et recevoir les montants remboursés à cet égard et en donner quittance.

Au cas où l'un ou plusieurs des actes juridiques précités ont été accomplis par le biais d'un porte-fort, les approuver et les ratifier.

Achat et acquisition de biens immobiliers ou de droits réels sur des biens immobiliers

Acheter ou acquérir à titre onéreux des biens immobiliers avec toutes leurs dépendances pour le mandant même, pour le patrimoine commun ou l'indivision existant entre le mandant et l'époux ou l'épouse du mandant, acheter ou acquérir pour une partie indivise, acheter ou acquérir pour la pleine propriété, pour l'usufruit ou pour la nue-propriété.

Acquérir tous les droits réels afférents aux biens immobiliers.

Signer le contrat d'achat ou d'acquisition de gré à gré, ainsi que l'acte notarié d'achat ou d'acquisition et faire toutes les déclarations et y faire reprendre toutes les dispositions.

Le cas échéant faire une offre verbale ou écrite et signer une promesse d'achat ou une promesse de vente.

Acquérir des biens immobiliers directement ou avec déclaration de command.

Engager le mandant au paiement du prix d'achat, des frais et de tous les autres montants dus, accorder tous les privilèges et hypothèques.

Et ce à l'amiable ou par voie judiciaire, de gré à gré, par le biais d'une adjudication publique ou d'une vente aux enchères, dans les formes, pour les prix, moyennant les charges, clauses et conditions, à la personne ou aux personnes que le mandataire approuvera.

Faire établir, constater et accepter les conditions de vente ; constater l'origine de propriété ; faire toutes les déclarations ; stipuler toutes les dispositions concernant les servitudes et communautés.

Conclure toutes les conventions éventuelles concernant les servitudes, établir, céder ou acquérir tous les droits réels.

Fixer la date et le mode d'entrée en jouissance ; déterminer le lieu, le mode et le délai de paiement des prix de vente, des frais et des accessoires ; payer le prix d'achat, les frais et les accessoires, en recevoir quittance et décharge.

Faire toutes les déclarations de remploi, de remploi immobilier ou de remploi immobilier anticipé, le cas échéant en application des articles 1402 ou 1403 du Code civil. Signer tous les actes constatant le remploi ; constater que toutes les conditions de l'article 1403 du Code civil sont remplies ou toutes les autres conditions de remploi sont remplies. Faire toutes les déclarations en relation avec l'origine des fonds.

Signer, introduire toutes les demandes et requêtes ayant trait aux droits d'enregistrement, et recevoir les montants à rembourser à cet égard et en donner quittance.

Souscrire une ou plusieurs assurances solde restant dû moyennant les charges, clauses et conditions que le mandataire approuvera, toutefois sans désignation d'un(e)

Quatrième
feuillet



bénéficiaire ; conclure une assurance vie en reconstitution du capital de l'emprunt ou du crédit suivant les charges, clauses et conditions que le mandataire approuvera, toutefois sans désignation d'un(e) bénéficiaire.

Souscrire toutes les autres assurances concernant les biens immobiliers ou concernant les emprunts et les crédits contractés concernant les biens immobiliers.

Quittances et mainlevées :

Accorder et recevoir toutes quittances et décharges avec ou sans subrogation, signer pour acquit ; invoquer et reconnaître sans garantie toutes compensations et confusions.

Réclamer la prise d'inscription d'office ou en dispenser en tout ou en partie, même sans paiement ; accorder mainlevée d'opposition, de saisies ou d'autres obstacles, accorder mainlevée et approuver la radiation de toutes inscriptions et mentions marginales de mise en gage, avec ou sans renonciation aux droits réels, renoncer à toutes poursuites et voies d'exécution

Autoriser la prise d'inscription d'office ou en accepter la dispense en tout ou en partie.

Autoriser la cession de rang et l'égalité de rang.

Emprunts et ouvertures de crédit :

Avec ou sans solidarité et/ou indivisibilité, emprunter de l'argent et s'engager et signer des contrats de crédit sous forme de prêts ou d'ouvertures de crédit, et faire des retraits sur celles-ci, auprès d'une ou plusieurs personnes, banques ou institutions, en une ou plusieurs fois, au taux, pour le délai et moyennant toutes les charges, clauses et conditions que le mandataire jugera opportuns.

Garanties :

Accorder toutes les garanties, mettre en gage des biens mobiliers, accorder des privilèges, grever d'hypothèque des biens immobiliers, accorder toutes les modifications d'hypothèque et hypothèques complémentaires, stipuler et accepter la vente forcée.

Faire inscrire dans les actes d'établissement d'hypothèque toutes les dispositions de solidarité au profit du créancier, et faire reprendre toutes les renonciations par le mandant, à la fois pour lui-même et pour son/ses héritiers et ayants droit à tout bénéfice de discussion et bénéfice de division, inclure dans les actes toutes les déclarations concernant l'origine de propriété et l'état hypothécaire des biens, et souscrire toutes les clauses complémentaires.

Octroyer et accorder une ou plusieurs procurations irrévocables aux fins d'hypothéquer au profit du créancier.

Assurances vie :

Souscrire tous les contrats d'assurance vie, contracter tous les engagements qui en résultent, notamment le paiement de la prime ou des primes, en ce compris les assurances branche 21 et branche 23, et accomplir tous les actes juridiques se rapportant aux contrats d'assurance vie, comme procéder au rachat ou à la réduction, toutefois avec la restriction qu'aucun(e) bénéficiaire ne peut être désigné(e).

Assurances :

Souscrire tous les contrats d'assurance possibles moyennant les charges, clauses et conditions que le mandataire approuvera (comme entre autres assurances familiales, assurances automobile, sans que cette énumération ne soit limitative), modifier, résilier ou mettre fin d'une autre façon à tous les contrats d'assurance.

Contrats d'accroissement et clauses de tontine :

Conclure tous les contrats d'accroissement, avec option ou non, concernant à la fois des biens immobiliers et des biens mobiliers, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit ou de quelque manière que ce soit, fixer à cet égard toutes les conditions et faire toutes les déclarations.

Fixer toutes les clauses de tontine, les approuver et fixer toutes les conditions y afférentes.

Héritages :

Accepter toutes les successions ouvertes, ainsi que toutes les successions qui seraient dévolues ultérieurement en tout ou en partie au mandant, soit purement et simplement, soit sous bénéfice d'inventaire, ou y renoncer ; accepter ou rejeter la communauté éventuellement encore existante, exercer l'option d'attribution de la communauté telle que prévue dans leur convention matrimoniale, faire toutes les déclarations requises à cet égard, faire procéder à l'apposition ou la levée de scellés avec ou sans description, ainsi qu'à l'établissement de tous les inventaires et en dispenser ; prendre connaissance de tous les testaments, annexes de testaments et dispositions quelconques, approuver ou contester leur exécution, délivrer, accepter ou répudier tous les legs ; céder avant ou après le partage les droits qui reviennent ou qui pourraient revenir au mandant, en tout ou en partie à un ou plusieurs co-ayants droit ou à d'autres ; introduire toutes les déclarations de succession, soit de cessation, de réversion ou d'accroissement d'usufruit, soit d'accroissement en pleine propriété, ainsi qu'introduire toutes déclarations complémentaires, signer et introduire toutes les demandes d'estimation préalable, signer tous les contrats portant sur une estimation préalable et faire toutes les significations en matière d'estimation préalable, désigner tous les estimateurs aux fins d'une estimation des biens de la communauté et de la succession, demander à l'entité compétente de l'administration flamande une estimation de la totalité ou d'une partie des biens immobiliers qui se trouvent en Belgique, faire tout ce qui est nécessaire en relation avec le paiement du droit de succession ou de la taxe successorale, des intérêts, des amendes, des majorations d'impôts et d'autres montants dus, demander toutes les autorisations et attestations éventuelles, faire tout ce qui est nécessaire pour obtenir l'attestation visée aux articles 94 et 95 du Code des Droits de succession, ou pour obtenir l'attestation visée à l'article 3.10.5.5.1 et l'article 3.10.5.5.2 du Code flamand de la Fiscalité, fournir un cautionnement à cette fin et accorder toutes les garanties.

Liquidation-partage :

Agir dans le cadre de la liquidation et du partage de tous les biens où le mandant est co-ayant droit, agir dans le cadre de la liquidation et du partage du patrimoine commun et des successions et autres indivisions, procéder au règlement, à la liquidation et au partage des actifs et des passifs qui dépendent d'héritages, de communautés matrimoniales dissoutes et d'autres indivisions auxquels le mandant a droit ou pourrait ultérieurement avoir droit en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit ou de quelque manière que ce soit, soit à l'amiable, soit par voie judiciaire, former les masses, faire ou exiger tous les apports, faire valoir tous les droits réservataires et réclamer la réduction, procéder à tous les prélèvements et compensations ou les approuver, composer les lots, les attribuer à l'amiable ou par tirage au sort, faire et accepter toutes les délivrances, faire ou accepter toutes les remises de legs, fixer toutes les soultes, les recevoir ou les payer, laisser la totalité ou une partie des biens en indivision, conclure des arrangements, transiger et compromettre avec des co-ayants droit et des tiers, même pour un montant fixe.

Demander, réclamer ou s'opposer à la conversion de l'usufruit, ainsi qu'exiger que la nue-propriété du logement familial avec les meubles meublants soit attribuée à l'époux survivant contre paiement ou s'y opposer.

Exercer le choix, éventuellement prévu dans le contrat de mariage du mandant, ayant trait au patrimoine commun, au cas où le mandant serait l'époux survivant.

Sociétés, sociétés simples et fondations

Constituer une société, sous quelque forme que ce soit (pour autant que certaines mentions qui ne figurent pas dans le présent acte ne soient pas reprises sous peine de nullité dans la procuration pour constitution de la société), faire un apport dans quelque société que ce soit, acquérir ou aliéner une ou plusieurs actions de sociétés, constituer une société simple ou faire un apport dans une société simple, acquérir ou aliéner une ou plusieurs actions d'une société simple, constituer une fondation privée ou une fondation d'utilité publique ou y participer, constituer une fondation de droit néerlandais de type « Administratiekantoor » ou y participer, constituer l'un ou l'autre véhicule de certification ou y participer.

Prendre toutes les mesures et accomplir tous les actes juridiques dans le cadre d'une planification de patrimoine familial, notamment les actes juridiques mentionnés plus haut dans le présent acte, mais non limités à ceux-ci.

Pouvoirs judiciaires :

En cas de défaut d'exécution d'un contrat, de défaut de paiement, de contestation et chaque fois qu'il y a lieu, ester en justice, notamment assigner et comparaître en justice en tant que demandeur ou défendeur, faire plaider, former opposition, interjeter appel, se pourvoir en cassation, introduire toutes les requêtes en justice et s'y opposer ; prendre connaissance de tous les titres et pièces, obtenir des jugements et arrêts ; utiliser toutes les voies d'exécutions, même extraordinaires, notamment une revente à charge de l'acquéreur ou des acquéreurs défaillants, la résiliation ou l'annulation de la vente ou du contrat, une saisie conservatoire et exécutoire, l'exécution forcée conformément au Code judiciaire, faire procéder à un ordre amiable et à un ordre judiciaire, et cetera, conclure des arrangements, transiger et compromettre.

Nommer et désigner tous les notaires, avocats, arbitres et experts.

Donations et libéralités :

Accepter toutes les donations et libéralités qui sont faites ou seront encore faites de la personne ou des personnes que le mandataire approuvera, suivant les conditions et moyennant les charges que le mandataire jugera opportunes.

Procuratation spéciale aux fins de procéder à une ou plusieurs donations

Faire les donations suivantes au nom et pour le compte du mandant :

- Faire don en une ou plusieurs fois d'une somme d'argent, à chacun des enfants du donateur à concurrence d'une part égale.

Le montant donné limité dans le sens suivant : le mandataire devra apporter la preuve écrite (extraits de comptes bancaires datés du jour de la donation) que le mandant a toujours, après donation un montant de minimum trois cent mille euros (300.000 EUR) sur les comptes bancaires qui sont communs au mandant et au mandataire principal ou en cas de prédécès du mandataire principal, sur les comptes bancaires qui sont propres au mandat.

Les donations peuvent être faites à titre d'avance sur héritage ou avec dispense de rapport à tous les enfants à concurrence d'une part égale et à la même date. Si l'un des enfants est décédé, la donation sera faite aux descendants de l'enfant prédécédé, le cas échéant par souche. L'acte de donation pourra être suivi d'un acte de partage ou d'un acte de renonciation. La donation pourra également faire partie d'un partage d'ascendants entre vifs.

Par ailleurs, aucune condition spéciale complémentaire ne doit nécessairement être liée aux donations par le mandataire. Le mandataire conserve toutefois la possibilité d'associer des conditions aux donations, pour quelque motif que ce soit, notamment aux fins de protéger le donateur. Le mandataire pourra notamment lier un droit de retour conventionnel à la donation, avec option ou non, ou faire la donation avec un fidéicommis de residuo. Le mandataire déterminera également à sa discrétion s'il convient de faire la donation ou non, il appréciera la question de savoir si ces donations n'affecteront pas trop les intérêts du donataire, il déterminera la manière dont se fera la donation, si la donation de biens mobiliers se fait avec paiement de droits de donation ou non, il tranchera la question de savoir si c'est le donateur ou les bénéficiaires qui prendront en charge les droits de donation et les autres frais de la donation, et fixera la date des donations.

Le mandataire pourra uniquement lier d'autres conditions spéciales à la donation si celles-ci ne sont pas contraires aux intérêts du donateur.

Ratification :

Au cas où l'un ou plusieurs des actes juridiques précités ont été accomplis par le biais d'un porte-fort, les approuver et les ratifier.

Cinquième et
dernier feuillet



Pouvoirs généraux :

Accomplir à cette fin tous les actes juridiques, signer tous les actes et pièces, remplir toutes les formalités ; faire élection de domicile ; et d'une manière générale poser tous les actes de disposition qui tombent dans le cadre du présent mandat, ainsi que tous les actes de gestion au sens le plus large, en un mot faire tout ce qui sera nécessaire ou utile, même ce qui n'est pas expressément mentionné dans le présent acte.

Actes en matière de droits personnels et droits du patient :

Le mandant donne également pouvoirs au mandataire, qui accepte de, pour lui et en son nom :

- En cas de maladie ou d'accident corporel, prendre toutes mesures pour assurer au mandant les soins nécessaires comme le mandataire l'appréciera ; accéder au domicile et à toute résidence du mandant ; y prendre toute mesure nécessaire ou utile de sauvegarde ; en autoriser l'accès. **Tout cela dans le respect des clauses du document de fin de vie déposé par le mandant auprès de la ville de Walcourt.**

- Au cas où, par nécessité ou par prudence, il conviendrait que le mandant cesse de vivre seul, rechercher pour le mandant une maison de retraite correspondant à ses aspirations et ses possibilités financières, appréciées par le mandataire ; conclure et signer avec l'établissement retenu toutes conventions d'hébergement ; traiter avec l'établissement de toutes questions touchant l'exécution de cette convention.

Et le mandant déclare désigner expressément le même mandataire, conformément à l'article 14, §1 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, pour exercer en son nom et pour son compte les droits qui lui sont reconnus en vertu de ladite loi ; le mandant confère dès lors au mandataire le pouvoir de se substituer à lui-même dans l'exercice de tous les droits qui lui sont reconnus par ladite loi, pour autant et aussi longtemps que le mandant ne sera pas en mesure de les exercer lui-même. Le mandataire déclare accepter ce mandat.

Concernant la délégation des droits du patient, le mandant déclare avoir été éclairé sur le droit qui lui est reconnu de modifier ou de supprimer à tout moment ce mandat, par un écrit daté et signé, même sous seing privé, et savoir que dans l'hypothèse où il perdrait la possibilité de s'exprimer lui-même, le mandataire présentement désigné représentera valablement la volonté exprimée par lui.

Surveillance, obligation d'agir collectivement avec plusieurs mandataires, répartition des tâches entre mandataires et délégation

Autorisation

En cas d'aliénation du logement familial, le mandataire devra obtenir l'autorisation des enfants du mandant.

En cas de prédécès d'un enfant du mandant, les enfants pour autant qu'ils soient majeurs de l'enfant prédécédé seront assimilés à un enfant du mandant, de sorte qu'ils disposeront ensemble d'une voix, tout comme un enfant du mandant. Si les enfants de l'enfant prédécédé sont mineurs, ils ne disposeront pas d'une voix et seul l'enfant étant en vie devra donner son autorisation.

En cas de partage des voix, ils sont réputés ne pas avoir donné l'autorisation.

L'autorisation sera donnée uniquement si tous les enfants ont donné l'autorisation.

Conditions générales

1. Le mandataire agira toujours de bonne foi et dans l'intérêt du mandant.
2. Les fonds et les valeurs du mandant seront clairement séparés du patrimoine personnel du mandataire. Les comptes bancaires et comptes-titres ouverts auprès des établissements financiers seront au nom du mandant.
3. Dans le cadre de l'exécution de leur mandat de gestion, et aux fins de l'exécution d'actes juridiques au nom et pour le compte du mandant, le mandataire pourra demander conseil auprès des experts de son choix et ce aux frais du mandant.

4. Les avances que le mandataire a faites ainsi que les frais qu'il a encourus dans l'exécution de son mandat lui seront remboursés. Il pourra prélever directement ces montants sur les comptes du mandant.
5. Aucune rémunération ou compensation ne sera accordée au mandataire/ dans l'exécution du présent contrat.
6. Le présent contrat de mandat et de gestion ne prive pas le mandant de la possibilité de gérer encore lui-même son patrimoine et d'accomplir encore lui-même des actes juridiques, à condition que le mandant soit encore en mesure d'exprimer sa volonté comme il se doit.
7. Les articles 1984 à 2010 inclus du Code civil s'appliquent en ce qui concerne les droits et obligations du mandant et du mandataire, sauf s'il y est dérogé dans le présent acte.
8. Le présent acte n'affecte pas les dispositions du régime matrimonial concernant la gestion du patrimoine propre et du patrimoine commun.

Substitution.

Il est interdit pour le mandataire de se substituer une autre personne dans l'exercice de ses pouvoirs, à l'exception de la signature d'un acte authentique à distance conformément à l'article 9, §3 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, lequel article 9, §3, stipule littéralement ce qu'il suit :

« Un acte peut également être reçu à distance devant deux notaires ou plus, auquel cas les parties et autres personnes intervenantes comparaissent devant le notaire de leur choix et assistent à la réception de l'acte par voie de vidéoconférence, après accord de tous les intéressés. Les parties et personnes intervenantes qui ne sont pas présentes auprès du détenteur de la minute, sont représentées avec une procuration lors de la signature de l'acte. »

Mandataire subsidiaire

1. Au cas où Madame GRIMARD Françoise prénommée, (mandataire), n'accepte pas, ne peut pas accepter cette mission de mandataire, décède ou ne peut pas continuer à assumer ou met un terme à sa mission de mandataire, le mandant déclare désigner en qualité de mandataires subsidiaires et de gestionnaires subsidiaires de son patrimoine :

1. Madame GOBLET Christelle, née à Montignies-sur-Sambre le 17 novembre 1976, (numéro national 76.11.17-162.31), épouse de Monsieur DECRAENE Wim, domiciliée à 1440 Braine-le-Château, Avenue du Beau Séjour 26.

2. Monsieur GOBLET Valéry, né à Charleroi le 31 mai 1978, (numéro national 78.05.31-239.19), époux de Madame VAN DE WIELE Nathalie, domicilié à 6540 Lobbes, Rue du Laid Pas 5.

Qui exécuteront leur mandat collectivement.

Avec l'obligation pour les mandataires d'agir à deux.

2. Au cas où Madame GOBLET Christelle n'accepte pas, ne peut pas accepter cette mission de mandataire subsidiaire, décède ou ne peut pas continuer à assumer ou met un terme à son mandat subsidiaire, le mandant déclare désigner en qualité de mandataire subsidiaire et de gestionnaire subsidiaire de son patrimoine :

Monsieur GOBLET Valéry, né à Charleroi le 31 mai 1978, (numéro national 78.05.31-239.19), époux de Madame VAN DE WIELE Nathalie, domicilié à 6540 Lobbes, Rue du Laid Pas 5.

Avec le pouvoir d'agir individuellement et seul.

2. Au cas où Monsieur GOBLET Valéry n'accepte pas, ne peut pas accepter cette mission de mandataire subsidiaire, décède ou ne peut pas continuer à assumer ou met un terme à son

mandat subsidiaire, le mandant déclare désigner en qualité de mandataire subsidiaire et de gestionnaire subsidiaire de son patrimoine :

Madame GOBLET Christelle, née à Montignies-sur-Sambre le 17 novembre 1976, (numéro national 76.11.17-162.31), épouse de Monsieur DECRAENE Wim, domiciliée à 1440 Braine-le-Château, Avenue du Beau Séjour 26.

Avec le pouvoir d'agir individuellement et seule.

Mandataire ad hoc

Le mandant déclare ne pas souhaiter désigner de mandataire ad hoc en cas de conflit d'intérêts entre Madame GRIMARD Françoise, prénommée, d'une part désigné ci-dessus en qualité de mandataire, ou Monsieur GOBLET Valéry et Madame GOBLET Christelle, prénommés, d'une part désignés ci-dessus en qualité de mandataires subsidiaires et d'autre part le mandant ;

Mandats antérieurs

La partie mandante déclare qu'elle n'a consenti aucun autre mandat de protection extrajudiciaire antérieurement à ce jour.

Principes de gestion

Le mandataire conservera à la disposition de la partie mandante, le plus longtemps possible et son état de santé le permet / justifie, les immeubles affectés à sa résidence principale ainsi qu'à sa résidence secondaire et les meubles meublants et objets mobiliers qui les garnissent.

La partie mandante est informée du fait qu'elle pourra, à tout moment, modifier les principes de gestion que devra respecter le mandataire, moyennant une déclaration à faire devant notaire ou auprès du greffier de la justice de paix du canton de sa résidence.

Concertation et information

Le mandataire se concertera à intervalles réguliers avec les ayants droits de la partie mandante et avec la partie mandante elle-même (du moins si celle-ci est en état et en mesure de comprendre et d'assimiler les informations communiquées par le mandataire). Ainsi, le mandataire informera toutes ces personnes des actes qu'il accomplit.

Résiliation

1. La mesure de protection extrajudiciaire prend fin dès que le mandant ne se trouve plus dans l'état visé à l'article 488/1 ou 488/2 du Code civil, qui permet d'ordonner une mesure de protection judiciaire eu égard aux biens. Si toutefois le mandant se retrouve à nouveau par la suite dans un état visé à l'article 488/1 ou 488/2 du Code civil, qui permet d'ordonner une mesure de protection judiciaire concernant les biens, le présent contrat de mandat, qui règle la protection extrajudiciaire, pourra à nouveau être utilisé.

2. Le **mandataire pourra à tout moment résilier** unilatéralement le mandat et mettre fin à la mesure de protection extrajudiciaire, contenue dans le présent contrat, en notifiant par écrit le mandant de cette résiliation et en adressant la notification écrite suivante au greffe de la justice de paix du lieu de résidence du mandant (et à titre subsidiaire du domicile de celui-ci) ou à un notaire (pas nécessairement le notaire qui a établi le contrat de mandat), avec mention des motifs de cette décision.

Le mandataire est tenu de transmettre dans le mois toutes les informations et toutes les pièces qui se rapportent à l'exécution du présent contrat de mandat au mandant si ce dernier est en mesure d'exprimer sa volonté et à condition qu'il ne se trouve pas dans un état visé à l'article 488/1 ou 488/2 du Code civil, et à l'autre mandataire restant/aux autres mandataires restants si le mandant n'est pas en mesure d'exprimer sa volonté ou s'il se trouve dans un état visé à l'article 488/1 ou 488/2 du Code civil. Le mandataire est tenu de prendre dans le mois toutes les autres mesures qui découlent de la résiliation du contrat de mandat.

La résiliation du contrat de mandat sera enregistrée dans le registre central par le greffier

ou le notaire qui a été notifié de la résiliation du contrat de mandat.

Le greffier ou le notaire qui a été notifié de la résiliation, informe le greffier ou le notaire qui a procédé à l'enregistrement du contrat de mandat dans le registre central, de la décision de résilier le contrat.

Le notaire mentionne la résiliation du mandat sur l'acte original.

Lorsqu'un mandataire subsidiaire a été désigné dans le contrat de mandat, la mesure de protection extrajudiciaire contenue dans le présent contrat ne prend pas fin.

Si aucun mandataire subsidiaire n'a été désigné, mais que plusieurs mandataires ont été désignés dans le contrat de mandat et que l'un des mandataires résilie son mandat, la mesure de protection extrajudiciaire contenue dans le présent contrat ne prendra pas fin non plus. S'il reste plusieurs mandataires, ceux-ci pourront continuer à agir sans le mandataire qui a résilié son mandat. S'il ne reste qu'un seul mandataire, celui-ci pourra toujours agir individuellement.

3. Le mandant, qui est en mesure d'exprimer sa volonté et qui n'a pas été placé sous administration, pourra à tout moment **révoquer** unilatéralement le présent contrat de mandat et par conséquent mettre un terme à la mesure de protection extrajudiciaire contenue dans le présent contrat, en notifiant par écrit cette révocation au mandataire ou aux mandataires et en adressant ladite notification écrite au greffe de la justice de paix du lieu de résidence du mandant (et à titre subsidiaire du domicile de celui-ci) ou à un notaire (pas nécessairement le notaire qui a établi le contrat de mandat), avec mention des motifs de cette décision.

Le mandataire est tenu de transmettre au mandant dans le mois toutes les informations et pièces qui se rapportent à l'exécution du présent contrat de mandat et prendre toutes les mesures qui découlent de la résiliation du contrat de mandat.

La révocation du contrat de mandat sera enregistrée dans le registre central par le greffier ou le notaire auquel la révocation du contrat de mandat a été notifiée.

Le greffier ou le notaire auquel la révocation a été notifiée, informe le greffier ou le notaire qui a procédé à l'enregistrement du contrat de mandat dans le registre central, de la décision de résilier le contrat.

Le notaire mentionne la résiliation du mandat dans l'acte original.

Lorsqu'un mandataire subsidiaire a été désigné dans le contrat de mandat, la mesure de protection extrajudiciaire contenue dans le présent contrat ne prend toutefois pas fin si la révocation se rapporte uniquement à l'un des mandataires, sauf disposition contraire dans la révocation.

Si aucun mandataire subsidiaire n'a été désigné, mais que plusieurs mandataires ont été désignés dans le contrat de mandat, la mesure de protection extrajudiciaire contenue dans le présent contrat ne prendra pas fin non plus à la suite de la révocation du mandat par le mandant, si la révocation se rapporte uniquement à l'un des mandataires. S'il reste plusieurs mandataires, ceux-ci pourront continuer à agir sans le mandataire touché par la révocation. S'il ne reste qu'un seul mandataire, celui-ci pourra agir individuellement.

4. La mesure de protection extrajudiciaire, contenue dans le présent contrat, prend également fin avec le décès du mandant.

Vis-à-vis du mandataire, elle prend fin avec le **décès du mandataire**, ainsi qu'avec le placement du mandataire sous une *mesure de protection judiciaire* conformément à l'article 492/1 du Code civil.

En cas de décès ou de mise sous administration d'un mandataire, le mandat prend fin eu égard au mandataire décédé ou placé sous administration.

En cas de décès ou de mise sous administration de l'un des mandataires et qu'un mandataire subsidiaire a été désigné dans le contrat de mandat, la mesure de protection extrajudiciaire, contenue dans le présent contrat, ne prend pas fin.

Si aucun mandataire subsidiaire n'a été prévu, mais que plusieurs mandataires ont été désignés dans le contrat de mandat, la mesure de protection extrajudiciaire contenue dans le présent contrat, ne prendra pas fin non plus. S'il reste plusieurs mandataires, ceux-ci pourront continuer à agir sans le mandataire qui est décédé ou mis sous administration. S'il ne reste qu'un seul mandataire, celui-ci pourra toujours agir individuellement.

5. Le **juge de paix** pourra à tout moment ordonner une mesure de protection judiciaire qui met un terme complet au mandat si le juge de paix constate que le mandat ne répond pas à l'intérêt du mandant ou si le juge de paix constate que le mandataire n'a pas accepté son mandat. Par ailleurs, le juge de paix pourra à tout moment mettre un terme complet au mandat si l'exécution de celui-ci est de nature à mettre en péril les intérêts du mandant ou si le mandat doit être remplacé intégralement par une mesure de protection judiciaire qui sert mieux les intérêts du mandant.

Le juge de paix pourra également ordonner une mesure de protection judiciaire, désigner un administrateur et mettre un terme à la protection extrajudiciaire si et dans la mesure où il constate que c'est nécessaire et que la protection légale ou extrajudiciaire existante ne suffit pas. Lorsqu'une protection extrajudiciaire est organisée et que celle-ci n'offre pas une solution suffisante pour la personne majeure qui tombe sous l'application de l'article 488/1 ou 488/2, le juge de paix pourra imposer une mesure de protection judiciaire et donc désigner un administrateur, et également mettre un terme à la protection extrajudiciaire existante.

Si une mesure de protection judiciaire est imposée par le juge de paix, qui est totalement incompatible avec la mesure de protection extrajudiciaire, la mesure de protection extrajudiciaire contenue dans le présent contrat est résiliée.

La mesure de protection extrajudiciaire contenue dans le présent contrat demeure, toutefois, d'application dans la mesure où elle est compatible avec la mesure de protection judiciaire. En cas d'incompatibilité, le juge de paix fixe les conditions auxquelles le mandat peut être poursuivi.

Modification du présent contrat

1. Le **mandant** qui est en mesure d'exprimer sa volonté et qui n'est pas mis sous administration pourra, à tout moment, **modifier unilatéralement** les principes que le mandataire doit respecter dans l'exercice de son mandat et qui sont repris dans le contrat de mandat. Il est tenu d'en notifier par écrit le greffe de la justice de paix du lieu de résidence du mandant (et à titre subsidiaire du domicile de celui-ci) ou le notaire qui a établi le contrat de mandat, en mentionnant les motifs de cette décision.

La modification du contrat de mandat est enregistrée dans le registre central qui est tenu par la Fédération Royale du Notariat belge.

2. Le **juge de paix** pourra intervenir dans le mandat qui organise une protection extrajudiciaire.

Le juge de paix pourra prendre une décision concernant l'exécution du mandat convenu dans le présent contrat (d'office ou à la demande du mandant, du mandataire, du procureur du Roi ou toute autre partie intéressée).

Si le juge de paix constate que le mandant se trouve dans l'état visé aux articles 488/1 ou 488/2 du Code civil, que le mandat répond à l'intérêt du mandant et que le mandataire a accepté son mandat, le juge de paix ordonne soit que le mandat soit exécuté en son intégralité, soit *que le mandat soit exécuté partiellement* conformément à l'article 490/2 du Code civil.

Si le juge de paix constate que le mandant se trouve dans l'état visé aux articles 488/1 ou 488/2 du Code civil et que le mandat ne répond pas aux intérêts du mandant, le juge de paix pourra ordonner une mesure de protection judiciaire en application de l'article 492/1, qui *met fin en tout ou en partie au mandat* ou une mesure de protection judiciaire qui s'y ajoute.

Le juge de paix pourra à tout moment mettre fin en tout ou en partie au mandat si l'exécution de celui-ci est de nature à mettre en péril les intérêts du mandant ou si le mandat doit être remplacé en tout ou *en partie* par une mesure de protection judiciaire qui *sert mieux les intérêts du mandant*.

Le juge de paix pourra également soumettre l'exécution du mandat aux mêmes exigences de forme que celles qui s'appliquent dans le cas d'une mesure de protection judiciaire. Le juge de paix pourra donc déclarer que toutes les règles de l'administration sont applicables au mandataire, comme si ce dernier était désigné comme administrateur.

Le juge de paix pourra se prononcer sur les conditions et les règles plus détaillées d'exécution du mandat (d'office ou à la demande du procureur du Roi ou de toute personne intéressée).

Le juge de paix pourra également ordonner une mesure de protection judiciaire et désigner un administrateur si et dans la mesure où il constate que c'est nécessaire et que la protection extrajudiciaire existante n'est pas suffisante. La mesure de protection extrajudiciaire, contenue dans le présent contrat, demeure alors d'application dans la mesure où elle est compatible avec la mesure de protection judiciaire. Le juge de paix pourra donc également apporter une modification à la protection extrajudiciaire. En cas d'incompatibilité, le juge de paix fixe les conditions auxquelles le mandat, qui a plus particulièrement pour objet de régler une protection extrajudiciaire pour le mandant, peut être poursuivi.

Inscription - Enregistrement

Les parties se reconnaissent informées du fait que le présent mandat ne pourra sortir ses pleins effets qu'une fois celui-ci enregistré au registre central tenu par la Fédération royale du notariat belge, conformément à l'article 490 du Code civil.

A cet égard, la partie mandante requiert présentement et expressément le notaire de procéder audit enregistrement dans le délai légal de 15 jours à compter de la demande.

II. PROTECTION JUDICIAIRE

Déclarations de préférence

Désignation d'un administrateur

Conformément à l'article 496 du code civil, le mandant indique qu'il souhaiterait, si le juge de paix devait ordonner une mesure de protection judiciaire à son égard, que soit désigné comme son administrateur l'une des personnes suivantes, sous réserve de l'homologation par le juge de paix :

Soit

Madame **GRIMARD Françoise**, née à Idiofa (Congo belge) le 29 mai 1954, (numéro national 54.05.29-050.55), épouse de Monsieur GOBLET Christian, domiciliés ensemble à 5650 Walcourt, Rue des Quairelles 19, qui d'ores et déjà déclare accepter cette mission.

Soit

Madame GOBLET Christelle, née à Montignies-sur-Sambre le 17 novembre 1976, (numéro national 76.11.17-162.31), épouse de Monsieur DECRAENE Wim, domiciliée à 1440 Braine-le-Château, Avenue du Beau Séjour 26.

Soit

Monsieur GOBLET Valéry, né à Charleroi le 31 mai 1978, (numéro national 78.05.31-239.19), époux de Madame VAN DE WIELE Nathalie, domicilié à 6540 Lobbes, Rue du Laid Pas 5.

Désignation de la personne de confiance

Le mandant déclare en outre que c'est sa volonté que si la personne précitée Madame GRIMARD Françoise prénommée, est désignée en qualité d'administrateur, la personne mentionnée ci-après soit désignée en qualité de personne de confiance :

Soit

Madame GOBLET Christelle, prénommée ;

Soit

Monsieur GOBLET Valéry, prénommé ;

Le mandant déclare pour terminer qu'il souhaite que si Madame GOBLET Christelle est désignée en qualité d'administrateur subsidiaire, la personne mentionnée ci-après soit désignée en qualité de personne de confiance :
Monsieur GOBLET Valéry, prénommé ;

Le mandant déclare pour terminer qu'il souhaite que si Monsieur GOBLET Valéry est désignée en qualité d'administrateur subsidiaire, la personne mentionnée ci-après soit désignée en qualité de personne de confiance :
Madame GOBLET Christelle, prénommée ;

Registre central des déclarations de préférence concernant la désignation d'un administrateur ou d'une personne de confiance

La déclaration de préférence concernant l'administrateur ou la personne de confiance à désigner sera proposée à l'enregistrement par le notaire soussigné auprès du registre central destiné à cette fin, qui est tenu par la Fédération Royale du Notariat Belge, conformément à l'article 496, quatrième alinéa du Code Civil.

Les frais de cet enregistrement et toutes les autres formalités à remplir sont à charge de celui qui a fait la déclaration de préférence.

Opposition d'intérêts

Si les intérêts de l'administrateur devaient être en opposition avec ceux du mandant, l'administrateur devrait se faire substituer par un administrateur ad hoc.

Révocation

Le mandant est informé du fait qu'il peut, à tout moment, révoquer la présente déclaration par une déclaration faite devant le juge de paix de sa résidence ou, à défaut, de son domicile ou devant un notaire et exprimer, le cas échéant, une nouvelle préférence. Le juge de paix ou le notaire devant lequel la déclaration est révoquée en informera le juge de paix ou le notaire devant lequel la déclaration initiale a été faite. Dans ce cas, ce dernier mentionnera la révocation sur l'acte modifié.

III. DISPOSITIONS FINALES

Droit applicable

Le présent acte est soumis au droit belge.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

Etat civil

Le notaire soussigné certifie exact l'état civil des parties et atteste que les renseignements susdits au sujet de leurs nom, prénoms, lieu et date de naissance, ainsi que leur domicile, ont été puisés par le recours au registre national des personnes physiques avec l'accord des intéressés qui le confirment.

Les comparants marquent leur accord exprès sur la mention au présent acte de leur numéro de registre national.

Les parties déclarent :

- que leurs états civils et qualités, tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts,
- ne pas être frappées d'incapacité, ne pas être pourvues d'un administrateur ou d'un curateur,
- qu'aucune requête en règlement collectif de dettes n'a été introduite à ce jour par elles et qu'elles n'ont pas l'intention d'en introduire une dans un avenir immédiat.

Frais

Les frais, droits et honoraires à résulter des présentes seront supportés par la partie mandante.

Ombudsman

Le notaire instrumentant informe les signataires au présent document qu'il existe un ombudsman pour le notariat, lequel peut être contacté sur le site: www.ombudsnotaire.be.

Loi contenant organisation du notariat

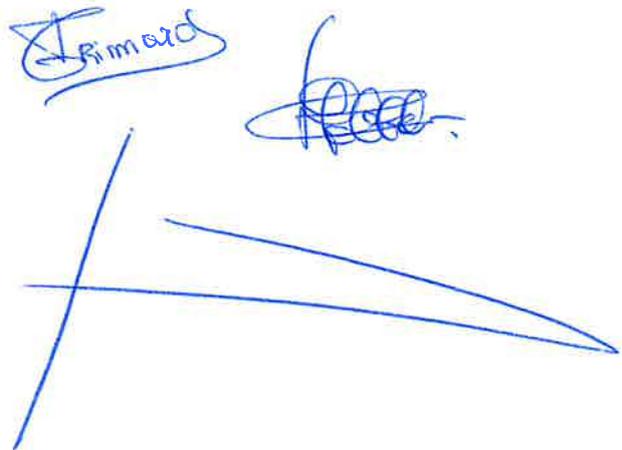
Les parties reconnaissent que leur attention a été attirée sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

DONT ACTE

Fait et passé en l'étude, date que dessus.

Les parties Nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, antérieurement aux présentes.

Après lecture intégrale et commentée de l'acte, les parties ont signé avec Nous, Notaire.



Mention d'enregistrement

Acte du notaire Jean-François GHIGNY à Fleurus le 07-09-2022, répertoire 2022/0920

Rôle(s): 18 Renvoi(s): 0

Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE CHARLEROI 1 le douze septembre deux mille vingt-deux (12-09-2022)

Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 17269

Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00)

Le receveur